

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**
REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE SAUVEGARDE**

N° RG 21/05964

N° Portalis DBX6-W-B7F-VXFP

Minute n° 21/00266

**JUGEMENT
DU 10 Août 2021**

**AFFAIRE :
S.A.R.L. DU CHATEAU
TOUR SAINT BONNET**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Patricia COLOMBET, Président,
Madame Jacqueline DESCOUT, Assesseur,
Madame Françoise MARTRES, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 10 Août 2021 sur rapport de
Madame Patricia COLOMBET conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Grosse le : 10/8/2021

à Me Alan BOUVIER

Copies le : 10/8/2021

à :

Me Silvestri

Me MOREL

S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR
SAINT BONNET (ar)

MP

DRFIP 33

TC

DEMANDEUR :

S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET

Activité : Exploitation agricole, viticole

Château Tour Saint Bonnet

33340 SAINT CHRISTOLY DE MÉDOC

RCS de BORDEAUX : 425 137 635

prise en la personne de Monsieur Frédéric MERLET, gérant, non
comparant, représenté par Me Alan BOUVIER de la SELARL
QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX,

Pub : EJ-Bodacc

en présence du **MINISTERE PUBLIC** en la personne de M. Jean-Luc
PUYO, Procureur de la République adjoint (article L 621-1 al 5 du
code du commerce)

Par déclaration du 03 Août 2021, la **S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET** a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde au motif de difficultés de paiements.

Vu l'audience des plaidoiries du 10 août 2021 et la note d'audience ;

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L620-1 du code de commerce, il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande de tout débiteur mentionné à l'article L620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

La **S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET** exerce depuis le 1^{er} septembre 1999 une activité d'exploitation agricole viticole.

Elle a 4 salariés permanents et un salarié saisonnier et justifiait d'un chiffre d'affaire de 473.429 € au 31 décembre 2019 et de 439.187 € au 31 décembre 2020 selon compte de résultat non certifié par l'expert comptable.

Il ressort des pièces versées au débat que la **S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET** disposait au 3 août 2021 :

- d'un actif disponible d'un montant de 67.824,01 €, constitué des réserves de trésorerie, des créances clients recouvrables sous 30 jours, ainsi que d'un stock vrac réalisable à court terme sur le marché,

- pour un passif exigible de 12.817,79 € après accord de la MSA de la Gironde, de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique et du Crédit Agricole, du gel de l'exigibilité de leurs créances échues respectives jusqu'au 15 septembre 2021, dans le cadre de la procédure préalable de mandat ad hoc confiée à la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, désigné en qualité de mandataire ad hoc par ordonnance du 14 avril 2021 du tribunal judiciaire de Bordeaux.

La **S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET** est donc à ce jour en capacité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Elle justifie de difficultés liées : à la crise de distribution du négoce Bordelais dont elle est en grande partie dépendante, à la perte d'un contrat d'exclusivité à l'export sur le marché chinois, aux effets préjudiciables de la taxation américaine des importations, à la succession de deux épisodes de sécheresse en 2018 et 2019, au

rallongement du délai de recouvrement des créances clients imposé par ceux-ci suite à la pandémie COVID-19 et à l'arrêt brutal du négoce et de l'export.

Outre le gel ou report des créances exigibles d'un montant global de 974.640,46 €, elle a besoin d'un temps suffisamment long pour bénéficier du retour des nouveaux marchés de commercialisation, restructurer son exploitation et son endettement antérieur.

L'examen des documents produits par la S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET caractérise l'absence de cessation des paiements et l'existence de difficultés au sens de l'article L620-1 du code de commerce, de sorte qu'il convient d'ordonner l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire.

La S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET sollicite par ailleurs la désignation d'un administrateur judiciaire en application de l'article L 621-4 al 4 du code du commerce avec une mission de surveillance prévue à l'article L 622-1 II du code du commerce et plus précisément la SELARL ASCAGNE SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, qui a connaissance du dossier pour avoir été désigné mandataire ad hoc dans le cadre de la procédure préalable de conciliation.

Le Ministère public ne s'oppose ni à l'ouverture de la procédure de sauvegarde ni à la désignation de la SELARL ASCAGNE SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire.

Il y sera fait droit.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constata que la S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à conduire à la cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET, exerçant l'activité d'exploitant agricole, viticole, dont le siège social est sis Château Tour Saint Bonnet - 33340 SAINT CHRISTOLY DE MÉDOC, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro : 425 137 635, une procédure de sauvegarde qui sera

régie conformément aux articles L 621-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Caroline FAURE en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET : 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne la SELARL ASCAGNE SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire, en application de l'article L 621-4 du code de commerce, avec mission de surveillance du débiteur dans sa gestion.

Autorise le débiteur à procéder lui-même à l'inventaire des biens de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce.

Rappelle que ledit inventaire doit être engagé dans les huit jours du prononcé de la procédure de sauvegarde et doit être certifié par un commissaires aux comptes ou attesté par un expert comptable.

Invite le débiteur à compléter cet inventaire par la mention des biens qu'il détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire et à l'administrateur, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le débiteur, en l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, à faire élire par les salariés de l'entreprise leur représentant aux fins d'exercer les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions des articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce.

Dit que le chef d'entreprise devra établir un procès-verbal de carence si aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 28 Janvier 2022 à 10H30**, en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément à l'article L 621-3 du Code de Commerce.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Madame Patricia COLOMBET, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

